

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 128 Spécial
Publié le 13 novembre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 128 Spécial Publié le 13 novembre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2020-11-13-DS-01 du 13 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des cinq communes de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-13-DS-02 du 13 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des marchés de plein air du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-13-DS-03 du 13 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) de la commune de Draguignan
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-13-DS-04 du 13 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des douze communes de la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM)
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-13-DS-05 du 13 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) de la commune de Fréjus
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-13-DS-06 du 13 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) de la commune de Saint-Raphaël
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-13-DS-07 du 13 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des douze communes du Golfe de Saint-Tropez
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-13-DS-08 du 13 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des vingt-huit communes de la communauté d'agglomération Provence Verte
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-13-DS-09 du 13 novembre 2020 portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de 1ère année de BTS MCO du lycée général et technologique Jean Moulin de Draguignan (83300)

SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté du 13 novembre 2020 portant autorisation d'un traitement comprenant des données à caractère personnel relatif au suivi des signalements relevant de l'article 40 du code de procédure pénale entre la Préfecture du Var, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan, la Direction départementale de la Police aux Frontières

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN
Bureau de l'Ingénierie Territoriale

- Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt
- Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'Aérodrome de la Môle – *Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 09/11/2020 publié au RAA le 09/11/2020*

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'Ingénierie Territoriale

- Arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission départementale de la Présence Postale Territoriale

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE VAR

- Arrêté de composition du 26 octobre 2020 du comité technique spécial départemental du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Mer et Littoral – Bureau Littoral Ouest

- Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 accordant à la métropole TPM l'avenant n° 1 à la concession de plage naturelle de Mar Vivo/Les Sablettes, située sur la commune de La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 accordant à la métropole TPM l'avenant n° 1 à la concession de plage naturelle de La Coudoulière, située sur la commune de Six-Fours-Les-Plages

Service Prospective et Planification

- CNAC du 1^{er} octobre 2020 - Avis 19-019 E. LECLERC Drive au Muy
- CNAC du 10 juin 2020 - Avis 19-007 Market à Vidauban
- CNAC du 9 juillet 2020 – Avis 19-015 E.LECLERC Drive à Brignoles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Fréjus)

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Décision du 10 novembre 2020 portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret 2002-9 du 4 janvier 2002, relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-13-DS-01
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air)
des cinq communes de la communauté de communes de la vallée du Gapeau**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics des communes de la communauté de communes de la vallée du Gapeau où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

Considérant que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 02 au 08 novembre 2020 est de 426 pour 100 000 habitants, soit plus de huit fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

Considérant que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 novembre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du mardi 17 novembre 2020 et jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, des communes de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, à savoir Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les maires de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 13 novembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-13-DS-02

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein air du département du Var

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

Considérant que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 02 au 08 novembre 2020 est de 426 pour 100 000 habitants, soit plus de huit fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

Considérant que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 novembre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés de plein air ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du mardi 17 novembre 2020 et jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur les marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières, ouverts ou couverts.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa

publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 13 novembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-13-DS-03

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) de la commune de Draguignan

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de Draguignan les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

Considérant que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 02 au 08 novembre 2020 est de 426 pour 100 000 habitants, soit plus de huit fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

Considérant que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 novembre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace

public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du mardi 17 novembre 2020 et jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans la zone de la commune de Draguignan.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Draguignan, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 13 novembre 2020

Le préfet du Var



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-13-DS-04
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air)
des douze communes de la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics des communes de la métropole de Toulon Provence Méditerranée où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

Considérant que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 02 au 08 novembre 2020 est de 426 pour 100 000 habitants, soit plus de huit fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

Considérant que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 novembre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du mardi 17 novembre 2020 et jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, des communes de la métropole de Toulon Provence Méditerranée, à savoir Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Ollioules, Saint-Mandrier-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages et Toulon.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa

publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 13 novembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-13-DS-05

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) de la commune de Fréjus

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de Fréjus les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

Considérant que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 02 au 08 novembre 2020 est de 426 pour 100 000 habitants, soit plus de huit fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

Considérant que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 novembre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace

public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du mardi 17 novembre 2020 et jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans la zone de la commune de Fréjus.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Fréjus, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 13 novembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-13-DS-06

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) de la commune de Saint Raphaël

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de Saint Raphaël les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

Considérant que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 02 au 08 novembre 2020 est de 426 pour 100 000 habitants, soit plus de huit fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

Considérant que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 novembre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace

public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du mardi 17 novembre 2020 et jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans la zone de la commune de Saint Raphaël.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Saint Raphaël, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 13 novembre 2020

Le préfet du Var


Evance RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-13-DS-07
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air)
des douze communes de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics des communes de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

Considérant que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 02 au 08 novembre 2020 est de 426 pour 100 000 habitants, soit plus de huit fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

Considérant que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 novembre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du mardi 17 novembre 2020 et jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, des communes de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, à savoir Sainte-Maxime, le Plan de la Tour, la Garde-Freinet, Grimaud, Cogolin, la Môle, Gassin, Saint-Tropez, le Rayol-Canadel, Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer et Ramatuelle.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa

publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, les maires des communes de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 13 novembre 2020

Le préfet du Var



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-13-DS-08
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air)
des vingt-huit communes de la communauté d'agglomération Provence Verte**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics des communes de la communauté d'agglomération Provence Verte où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

Considérant que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 02 au 08 novembre 2020 est de 426 pour 100 000 habitants, soit plus de huit fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

Considérant que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 novembre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du samedi 14 novembre 2020 et jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, des communes de la communauté d'agglomération Provence Verte, à savoir Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, la Celle, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rocbaron, la Roquebrussanne, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves, le Val et Vins-sur-Caramy.

Article 2 : l'arrêté n° 2020-11-02-DS-01 du 02 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) de la commune de Brignoles est abrogé à compter du samedi 14 novembre 2020.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les

contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, les maires des communes de la communauté d'agglomération Provence Verte, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 13 novembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-13-DS-09
portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de 1ère année de BTS MCO
du lycée général et technologique Jean Moulin de DRAGUIGNAN (83300)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que 3 élèves de la classe de 1ère année de BTS MCO du lycée général et technologique Jean Moulin de Draguignan (83300) ont été diagnostiqués positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact rapproché avec l'ensemble des autres élèves de la classe ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu pour 7 jours à compter du samedi 14 novembre 2020.


Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr ¹

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 13 novembre 2020

Le préfet,


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

PORTANT AUTORISATION D'UN TRAITEMENT COMPRENANT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AU SUIVI DES SIGNALEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 40 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ENTRE LA PRÉFECTURE DU VAR, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN, LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Le préfet du VAR

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données- RGPD, et abrogeant la directive 95/46/CE, et notamment les articles 6 (1-e), 9 (2-g) et 23 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 24 août 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Considérant que la lutte contre la fraude a été érigée en mission prioritaire au ministère de l'intérieur ;

Considérant que la mission référent fraude départemental reçoit l'ensemble des suspicions de fraude des services de la préfecture et des deux sous-préfectures, aux fins de saisines des deux procureurs de la République du département du VAR, sur les bases de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Considérant que, depuis l'année 2016, plusieurs centaines de saisines ont été adressées aux deux procureurs de la République territorialement compétents ;

Considérant que, dans le cadre du suivi des décisions judiciaires, il s'est avéré nécessaire de mettre en place une organisation conjointe pour la préfecture, les deux procureurs de la République près les tribunaux de TOULON et DRAGUIGNAN et la direction départementale de la police aux frontières, afin de faciliter la saisine des éléments relevant des différents services relatives au traitement des articles 40 du code de procédure pénale ;

Considérant que le préfet, en tant que responsable du traitement, prend des mesures appropriées pour protéger les droits et les libertés ainsi que les intérêts légitimes des personnes concernées ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces risques.

ARRÊTE

Article 1 : Le préfet du VAR est autorisé à mettre en place un traitement relatif au suivi des signalements relevant de l'article 40 du code de procédure pénale entre la préfecture du VAR, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de TOULON, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN et la direction départementale de la police aux frontières.

Ce traitement prend la forme d'un fichier qui permettra :

- un meilleur partage de l'information entre les services concernés ;
- une amélioration des procédures de suivi jusqu'à la décision judiciaire.

Article 2 : Peuvent être consignées dans le fichier les catégories de données à caractère personnel et les informations suivantes :

- nom et prénom des présumés fraudeurs,
- date de naissance,
- lieu de naissance,
- adresse,
- titre concerné,
- service ayant initié le dossier,
- type de fraude,
- date de saisine,
- numéro de parquet,
- suites judiciaires données et année de la décision,
- état du dossier.

Article 3 : Les personnes accédant au traitement relatif au suivi des signalements relevant de l'article 40 du code de procédure pénale sont habilitées par le responsable du traitement.

Le secrétaire général de la préfecture du VAR est chargé de la mise en œuvre opérationnelle et du respect des consignes, sous l'autorité du préfet, en lien avec le responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Ces personnes accédant au traitement sont :

- le référent fraude départemental,
- le référent fraude départemental adjoint,
- les personnes désignées par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de TOULON,
- les personnes désignées par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN,
- les enquêteurs du service d'investigation du service de police aux frontières territorial de TOULON.

Article 4 : Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du RGPD susvisé ne s'applique pas au présent traitement.

Conformément aux articles 15 et 16 dudit règlement, les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de la préfecture du VAR, avenue du 112ème Régiment d'Infanterie, CS 31209, 83070 TOULON CEDEX.

Les demandes seront effectuées par courrier ou par courriel sur l'adresse fonctionnelle (pref-referent-fraude@var.gouv.fr).

La personne devra justifier de son identité par la production d'une pièce d'identité avec signature.

Afin de protéger la sécurité publique, d'éviter de gêner des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, les droits d'accès ou de rectification peuvent faire l'objet de restrictions en application de l'article 23 du RGPD.

La personne concernée par ces restrictions exerce alors ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), domiciliée 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS, CEDEX 07.

Article 5 : Les données seront conservées pendant toute la durée de la procédure judiciaire et cinq ans après la clôture des dossiers.
A l'issue de ce délai, les mentions seront supprimées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du VAR ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du VAR, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de TOULON, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et qui figurera sur le site Internet de la préfecture du VAR (<http://www.var.gouv.fr/>).

Fait à TOULON, le

13 NOV. 2020


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Draguignan
Bureau de l'ingénierie territoriale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU

12 NOV. 2020

portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-forêt.

Le préfet du Var,

Vu la directive (CEE) n°2003-4 du 28 janvier 2003 du parlement européen et du conseil concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifiant l'information du public autour des sites industriels en créant les commissions de suivi de site ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail notamment l'article L2411-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, modifié le 3 août 2015, portant création et composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Lauriers », à Bagnols-en-forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Lauriers », à Bagnols-en-forêt ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les courriers de consultations du sous-préfet de Draguignan du 17 juillet 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Fréjus du 9 juin 2020, de Puget-sur-Argens du 17 septembre 2020 et de Bagnols-en-Forêt du 29 octobre 2020, désignant leurs représentants respectifs au sein du collège « élus des collectivités territoriales » de la commission de suivi du site des Lauriers ;

Vu la délibération du comité syndical du SMIDDEV (syndicat mixte du développement de l'est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers) du 31 juillet 2020 désignant ses représentants au sein de la commission de suivi du site des Lauriers ;

Vu les courriers électroniques de Monsieur René BOUCHARD, président démissionnaire de l'association bagnolaise d'information (ABI) du 27 août 2020, de Monsieur Patrick LAFFITTE, président de l'association terre de vie et nature & avenir écologie 83 du 1^{er} septembre 2020, et de Monsieur Jean-Louis LE MOAL, président de l'association pour la protection de l'environnement « Les amis de la corniche varoise » (LACOVAR) du 3 septembre 2020, désignant leurs représentants respectifs au sein de la commission de suivi du site des Lauriers ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition nominative de la commission de suivi du site pour tenir compte de ces changements ;

Considérant que le site des « Lauriers » à Bagnols-en-Forêt ne comporte pas de salarié protégé au sens des dispositions de l'article L2411-1 du code du travail ;

Considérant que, lorsque l'installation ne comporte pas de salarié protégé, des représentants d'organisations syndicales de la maison mère ou d'installations similaires peuvent être désignés en qualité de personnalités qualifiées ;

Considérant que les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;

Sur proposition du sous-préfet de Draguignan,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1- Représentants des administrations de l'État

- le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale du Var de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ou son représentant ;
- le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var ou son représentant ;
- le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ou son représentant ;

2- Représentants des collectivités territoriales

Puget-sur-Argens :

- Monsieur Jean-François MOISSIN, 1^{er} adjoint au maire, titulaire ;
- Madame Mireille ANILLO, conseillère municipale, suppléante ;

Bagnols-en-Forêt :

- Monsieur René BOUCHARD, maire, titulaire ;
- Madame Carole CHEVAL-BOIVIN, 4^{ème} adjointe au maire, suppléante ;

Fréjus :

- Monsieur Gilles LONGO, 2^{ème} adjoint au maire, titulaire ;
- Monsieur Charles MARCHAND, 4^{ème} adjoint au maire, suppléant ;

3- Représentants de l'exploitant :

- Monsieur Gilles LONGO, président, titulaire ;
- Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} vice-présidente, suppléante ;

4- Représentants des salariés :

- Madame Karine MELANO, responsable technique ISDND, titulaire ;
- Madame Nathalie LACUBE, ingénieur territorial, suppléante ;

5- Représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement :

- Association bagnolaise d'information (ABI)
 - Madame Claude DESTELLE-PICLES , administratrice, titulaire ;
 - Madame Yvanna CRAVERO, trésorière-adjointe, suppléante ;
- Association terre de vie et nature & avenir écologie 83
 - Monsieur Patrick LAFFITTE , président, titulaire ;
 - Monsieur Jean-Jacques BIANCHI, secrétaire général, suppléant ;
- Association pour la protection de l'environnement « Les Amis de la Corniche Varoise » (LACOVAR) ;
 - Madame Mireille GAIERO, administratrice, titulaire ;
 - Monsieur Jean-Louis LE MOAL, président, suppléant ; »

Article 2 :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Cette désignation intervient lors de la première réunion de la commission de suivi des sites modifiée.

Article 3 :

Le fonctionnement de la commission est défini dans un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site modifiée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et les maires de Puget-sur-Argens, Bagnols-en-forêt et Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

12 NOV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Draguignan
Bureau de l'Ingénierie Territoriale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 NOV. 2020

portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de
l'Environnement (CCE) de l'Aérodrome de la Môle
Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 09/11/2020 publié au RAA le 09/11/2020

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 571-70 à 571-80 ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de la Môle et de nommer des représentants égaux en nombre dans chaque collège ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Môle du 10 septembre 2020 désignant un titulaire et un suppléant comme membres représentant la commune au sein de la CCE de l'aérodrome de la Môle,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cogolin du 24 septembre 2020 désignant un titulaire et un suppléant comme membres représentant la commune au sein de la CCE de l'aérodrome de la Môle,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : décision

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 renouvelant la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de la Môle est abrogé.

Le présent arrêté renouvelle la composition de la CCE et définit l'organisation de la commission.

Article 2 : Organisation de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de la Môle

La CCE de l'aérodrome de la Môle est présidée par le préfet du Var, ou son représentant.

La CCE est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome de la Môle qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.

Elle peut, également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

La CCE coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome concerné, en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation. Elle assure, notamment, le suivi de la mise en œuvre des chartes de qualité de l'environnement, si une telle charte a été élaborée sur la plate-forme de la Môle.

Article 3 : Constitution de la CCE

La CCE est constituée, outre son président, des trois collèges suivants, comprenant chacun un tiers des membres de la commission :

- des représentants des professions aéronautiques ;
- des représentants des collectivités locales intéressées ;
- des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire.

Article 4 : Désignation des membres de la CCE dans chaque collège

La durée du mandat des membres de la commission, excepté celle des représentants des collectivités territoriales, est de trois ans.

Les membres désignés ou élus de cette commission figurent en annexe 1.

Par ailleurs, assistent de façon permanente aux réunions de la CCE, sans voix délibérante, les administrations suivantes :

- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est (DSAC SE) ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Provence Alpes Côte d'Azur (ADEME PACA).

Article 5 : Fonctionnement de la CCE

La CCE se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le secrétariat de la CCE est assuré par l'exploitant de l'aérodrome (à savoir la société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint-Tropez).

Article 6 : Publication – délai et voie de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.
Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de Toulon.

Article 7 : Exécution et diffusion

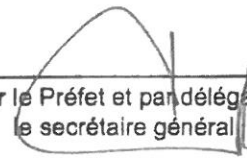
Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies concernées.

Le présent arrêté sera adressé en copie à chacun des membres de la CCE de l'aérodrome de la Môle, à chacune des communes concernées et à la direction générale de l'aviation civile.

Fait à Toulon, le **13 NOV. 2020**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

ANNEXE 1

Aérodrome de La Mole
Liste des 12 membres de la commission consultative de l'environnement (CCE)

Représentant		Titulaire	Suppléant
professions aéronautiques			
Des représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome		M. Nicolas LEMAITRE Agent AFIS - société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez	Mme Audrey SEYBALD Responsable accueil logistique Société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez
		M. Ferrate RAIHAH Moyens généraux Société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez	M. Ludovic GOURDOU Agent SSLIA société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez
Des représentants des usagers de l'aérodrome		M. Roger PESSIDOUS Instructeur – aéroclub du golfe de Saint Tropez	M. Bruno VESIGNE Pilote - aéroclub du golfe de Saint Tropez
Un ou des représentants de l'exploitant de l'aérodrome		M. Joseph AZZAZ Directeur de la société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez	M. Bernard LANDRI Agent AFIS - société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez
collectivités locales			
Des représentants des communes appartenant à un EPCI n'ayant pas la compétence bruit	Commune de La Môle	M. Stéphan GADY Maire	M. Philippe ULMANN 1 ^{er} adjoint
	Commune de Cogolin	M. Gilbert UVERNET, Adjoint délégué à l'Environnement et à la façade maritime	Mme Patricia PENCHENAT, Conseillère municipale
Des représentants des conseils régionaux et des conseils départementaux	Conseil régional	conseiller régional M. Vincent MORISSE	conseiller régional Mme Béatrice MANZANARES
	Conseil départemental du Var	conseiller départemental M. Alain BENEDETTO	Conseillère départementale Mme Muriel LECCA-BERGER
associations			
Des représentants des associations de protection de l'environnement concernés par l'environnement aéroportuaire	Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE)	M. Claude DUVAL Secrétaire Général	M. Gilles DANGEARD Vice-Président
	Association de défense du site naturel de la vallée de La Mole et des riverains de l'aérodrome (ADVLM)	M. Jean-Jacques VAISSIERE Vice-président	Mme Chantal LE DANTEC Présidente
	Association de sauvegarde et d'aménagement de la vallée de La Mole (ASAV)	Mme Catherine BIRON Présidente	M. Simon DELATTRE Vice-président
	Association départementale pour la sauvegarde de la vie de la nature et de l'environnement (UDVN-FNE83)	M. Jean-Paul THYS Membre	M. Henri BONHOMME Membre du bureau



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale

- VU** la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;
- VU** la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU** le contrat de présence postale territorial 2020-2022 ;
- VU** les désignations proposées par l'association des maires du Var le 09 octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°G1 du 27 avril 2015 du conseil départemental du Var ;
- VU** la délibération n° 16-12 du 15 janvier 2016 du conseil régional de la région PACA modifiant les représentants de la région au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;
- SUR** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans l'article 2 de l'arrêté n° 2016-28 du 24 février 2016, la composition de la commission départementale de présence postale est modifiée comme suit :

✓ **Un représentant du préfet du Var**

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles

✓ **Deux représentants du conseil régional de la région PACA**

- M. Jean BACCI, conseiller régional
- M. Jean-Pierre COLIN, conseiller régional.

✓ **Deux représentants du conseil départemental du Var**

- Mme Chantal LASSOUTANIE, conseillère départementale.
- M. Louis REYNIER, conseiller départemental.

✓ **Quatre représentants des Maires**

- Pour les communes de moins de 2 000 habitants : Mme PEREZ-LEROUX, Maire de La Roque Esclapon,
- Pour les communes de plus de 2 000 habitants : M. Jérémy GIULIANO, Maire du Val,
- Pour les groupements de communes : M. Jean-Pierre VERAN, Maire de Cotignac et vice-président de la Communauté d'Agglomération «Provence Verte»,
- Pour les communes comprenant une zone urbaine sensible : Mme Hélène AUDIBERT, Adjointe au Maire de Toulon .

Le délégué départemental pour le Var du groupe « La Poste » ou son représentant assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Le reste est sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles et le directeur départemental de La Poste du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 05.11.2020


Evence RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Var

ACADEMIE DE NICE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAR

Rue de Montebello
CS 71204 83070 TOULON CEDEX

L'inspecteur d'académie

Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var

- VU l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale,
- VU l'article R222-30 du Code de l'éducation, dérogeant à l'article 31 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- Vu la proclamation en date du 6 décembre 2018, des résultats des élections professionnelles 2018 au sein de l'académie de Nice,
- Vu l'arrêté du Recteur de l'académie de Nice, en date du 13 décembre 2018, fixant le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition au sein du Comité technique spécial départemental du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 25 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Comité Technique Spécial Départemental du Var est constitué comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

M. Olivier MILLANGUE Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
PRESIDENT,

M. Serge GREVOUL Secrétaire général de la DSDEN du Var



REPRESENTANTS DU PERSONNEL

2 / 4

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

TITULAIRES :

Mme Andrée RUGGIERO	LP Claret 83000 TOULON
M. Cédric TURCO	Ecole élémentaire Victor Hugo 83500 LA SEYNE SUR MER
M. Philippe ROGGERONE	LPO Costebelle 83400 HYERES
M. Dominique QUEYROULET	Collège Mistral 83230 BORMES LES MIMOSAS
M. Frédéric ROGER	SEGPA Collège Villeneuve 83600 FREJUS

SUPPLEANTS :

Mme Maryvonne GUIGONNET	LPO Rouvière 83070 TOULON Cédex
M. Bruno COMBETTE	LPO Langevin 83500 LA SEYNE SUR MER
Mme Sandra LICATESI	Ecole maternelle Séverine Mignonne 83957 LA GARDE
Mme Clémence PERRIN	TRB CIRCONSCRIPTION DE SANARY
Mme Aurélie SANCHEZ	Ecole élémentaire Valbertrand 83000 TOULON



4 / 4

SNALC

TITULAIRE :

Mme Françoise TOMASZYK

Collège Les Pins d'Alep
83200 TOULON

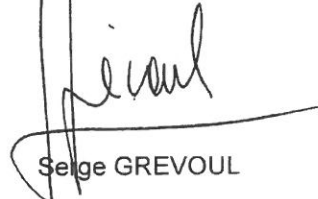
SUPPLEANT :

M. Ange MARTINEZ

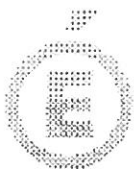
ARTICLE 3 : Le secrétaire Général de la D.S.D.E.N du Var est chargé de l'Exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 26 octobre 2020

Pour l'Inspecteur d'Académie
Et par délégation
Le Secrétaire Général
de la DSDEN du Var



Serge GREVOUL



3 / 4

UNSA

TITULAIRES :

Mme Laurence BOURRAS

Ecole Maternelle La Beaucaire
83000 TOULON

M. Christophe DUCOU

Ecole maternelle Danièle Casanova
83000 TOULON

SUPPLEANTS :

M. Salvy ERRIGO

LP La Coudoulière
83140 SIX FOURS LES PLAGES

M. Romain DALBIES

Collège Peiresc
83000 TOULON

C.G.T. Educ'Action

TITULAIRE :

M. Bernard CONTE

LPO Janetti
83470 ST MAXIMIN

SUPPLEANT :

Mme Stéphanie SCHIBANO

Ecole élémentaire Angèle Gueit
83136 ROCBARON

FNEC FP FO

TITULAIRE :

M. Marc LAUGIER

LGT Bonaparte
83100 TOULON

SUPPLEANT :

M. Christophe SEGOND

L.P Gallieni
83600 FREJUS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service mer et littoral
Bureau littoral ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 OCT. 2020
accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée
l'avenant n°1 à la concession de plage naturelle de Mar Vivo / Les Sablettes située sur la commune
de La Seyne-sur-Mer

Le préfet du Var,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-4 et R 2124-13 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le code du commerce, notamment les articles L 233-3, L 145-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 accordant la concession de plage naturelle de Mar Vivo/Les Sablettes à la métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 sollicitant la modification du cahier des charges et du plan de la concession suite à sa prise de compétence sur le sujet et afin d'acter la nouvelle implantation des lots au regard de l'évolution de la dune et la correction d'une erreur matérielle ;

Considérant que, suite à la création de la métropole, la répartition des obligations entre les pouvoirs de police du maire de compétence communale, et celles liées à la gestion de la plage de compétence métropolitaine doit être intégrée dans le cahier des charges de la concession ;

Considérant que l'économie générale de la concession n'est pas modifiée de façon substantielle du fait du changement de concessionnaire, de la nouvelle implantation des lots au regard de l'évolution de la dune et de la correction d'une erreur matérielle, cet avenant ne nécessite pas d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la concession de plage naturelle de Mar Vivo/Les Sablettes est accordé à la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune de La Seyne-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service mer et littoral
Bureau littoral ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 OCT. 2020
accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée
l'avenant n°1 à la concession de plage naturelle de La Coudoulière
située sur la commune de SIX-FOURS-les-PLAGES

Le préfet du Var,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-4 et R 2124-13 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le code du commerce, notamment les articles L 233-3, L 145-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2019 accordant la concession de plage naturelle de La Coudoulière à la métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 sollicitant la modification du cahier des charges et du plan de la concession suite à sa prise de compétence sur le sujet et afin de modifier les implantations des accès pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que, suite à la création de la métropole, la répartition des obligations entre les pouvoirs de police du maire de compétence communale, et celles liées à la gestion de la plage de compétence métropolitaine doit être intégrée dans le cahier des charges de la concession ;

Considérant que l'économie générale de la concession n'est pas modifiée de façon substantielle du fait du changement de concessionnaire et des modifications liées aux implantations des accès pour les personnes à mobilité réduite, cet avenant ne nécessite pas d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la concession de plage naturelle de La Coudoulière est accordé à la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 083 086 19 032, déposée à la mairie de la commune du Muy le 11 décembre 2019 ;
- VU** les recours, enregistrés le 15 juin 2020, présentés par :
- la SAS « DISTRIBUTION CASINO France » (recours T01), représentée devant la CNAC par Me Bolleau ;
 - la SARL « MARENCE » (recours T02), représentée devant la CNAC par Me Le Foulér ;
 - la SAS « PACA DISTRIBUTION » (recours T03), représentée devant la CNAC par Me Renaux ;
 - la SNC « LIDL » (recours T04), représentée devant la CNAC par Me Garcia ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 11 février 2020, relatif au projet présenté par la SAS « SOLUDIS » et portant sur la création, au Muy, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E. LECLERC DRIVE » de 6 pistes de ravitaillement et de 288 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 septembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure°;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocat ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

Mme Liliane BOYER, maire de la commune du Muy ;

M. Norbert FARACO, président de la société « SODILUC » ;

M. Arthur SULAHIAN, représentant le cabinet de conseil ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E. LECLERC Drive » de 6 pistes de ravitaillement et de 288°m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en périphérie de la commune du Muy, à 3,2 km du centre-ville et à distance des quartiers d'habitation ; que sa réalisation risque de détourner la clientèle du centre-ville de la commune du Muy et des communes avoisinantes ; que la commune d'implantation du projet a bénéficié d'une subvention, en date du 29 décembre 2017, au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce ; que la commune de Draguignan, située à moins de 10°km du site du projet, est bénéficiaire du plan « Action Cœur de Ville » ; que ce projet est de nature à avoir des effets négatifs sur les centres villes et de porter atteinte aux à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que la route qui dessert le projet, RD 1555, supporte déjà un trafic important que le projet risque d'aggraver ; que 9 places de stationnement supplémentaires imperméables seront créées dans le cadre du projet ; que celles-ci viendront s'ajouter aux 23 places existantes, toutes imperméables ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas d'étendre l'emprise dédiée aux espaces verts, que ceux-ci couvriront à peine 15°% de l'emprise foncière ; qu'il ne traduit aucun effort particulier d'insertion dans son environnement s'agissant, en l'espèce, d'un projet situé en entrée de ville;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SAS « SOLUDIS » de création, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E. LECLERC DRIVE » de 6 pistes de ravitaillement et de 288 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises à le Muy.

Votes favorables : 2

Votes défavorables : 4

Abstention : 0

- 1 OCT. 2020

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 1^{er} juillet 2019 à la mairie de Vidauban sous le numéro 083 148 19 K0047 ;
- VU** les recours exercés par :
- la société « DATCHA », représentée par Me Emeric VIGO, recours enregistré le 12 décembre 2019 sous le n° 4073T01 ;
 - la société « SYNVA », représentée par Me Marie-Anne RENAUX, recours enregistré le 11 décembre 2019 sous le n° 4073T01 ;
 - les associations « EN TOUTE FRANCHISE DU VAR », « VIDAUBAN COMMERCES » et « LES MOULINS DE VIDAUBAN », Mme HIEL REY, en sa qualité d'entrepreneur individuel et Mme RETORE, en sa qualité d'entrepreneur individuel, conjointement, représentées par Me ANDREANI, recours enregistré 12 décembre 2019 sous le n° 4073T03 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 20 septembre 2019, concernant le projet, porté par la SARL « K DIS IMMOBILIER », de création d'un supermarché à l'enseigne « MARKET » d'une surface de vente de 2 196 m² et d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 4 pistes de ravitaillement dont une pour les personnes à mobilité réduite et de 97 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Vidauban ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mes Marie-Anne RENAUX, Victoria CATTEAU-POPULO et Emeric VIGO, avocats ;

M. Olivier AUDIBERT-TROIN, président de la Communauté d'agglomération dracinoise, M. Eric SARTOR, représentant la SARL « K DIS IMMOBILIER » ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2020 ;

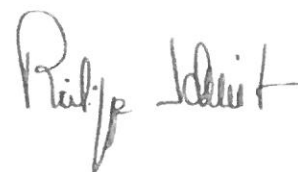
- CONSIDÉRANT** que le projet, dénommé « Les Restanques », est localisé dans la plaine des Maures, dans la ZAC du Plan, Route Nationale 7 (RN 7), à Vidauban, à environ 600 mètres au Sud-Ouest du centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vient résorber une friche, pour partie industrielle et pour partie paysagère ; qu'il vient compléter l'offre dans une commune qui ne bénéficie actuellement que d'un unique supermarché ; qu'ainsi il limitera l'évasion commerciale ; que, depuis la deuxième présentation de ce projet en juillet 2018, la demande a évolué avec la suppression du 2ème bâtiment précédemment prévu pour le transfert d'une jardinerie, la suppression de la galerie marchande de 7 boutiques et la réduction de 155 m² de la surface de vente du supermarché, soit une réduction de 1 534 m² de la surface de vente globale du projet ; qu'ainsi, le projet est moins susceptible de porter atteinte à la vitalité des centres-villes de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte par les modes doux avait été améliorée par les travaux réalisés sur la RN 7 en 2017, avec la sécurisation et la création d'une voie verte pour les piétons et les cycles ; que l'étude de flux conclut à un fonctionnement fluide et à une bonne capacité résiduelle des infrastructures existantes après réalisation du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le nouveau projet fait preuve d'un effort important de compacité, proposant un unique bâtiment compact sur 2 niveaux au lieu des 2 bâtiments envisagés précédemment ; qu'un silo de parking sera réalisé avec 59 places de stationnement couvertes au rez-de-chaussée du bâtiment, et 53 au niveau supérieur ; qu'il propose une diminution de l'emprise au sol (- 1 987 m²) et de la surface des voiries et places de stationnement (- 866 m²) et une augmentation modérée de la surface de plancher (218 m²) ; que 117 places seront perméables ; que le projet prévoit l'installation de 829 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ; qu'il majore de plus de 20 % l'objectif minimal imposé par la RT 2012 ; qu'il ne soulève pas de difficultés en matière de sensibilité écologique et que la déclaration au titre de la loi sur l'eau a été validée par arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère a été améliorée avec une augmentation des espaces verts (+ 3 378 m²) couvrant 7 960 m², la plantation de 126 arbres, le traitement complet des parkings et la création d'une ceinture végétale ; que l'insertion architecturale a été améliorée sur l'ensemble des façades ; que le bâtiment est peu visible depuis la voie publique ; qu'il fait appel à des éléments typiques de la Provence ;
- CONSIDÉRANT** que le site est partiellement couvert par une zone d'aléa faible à modéré (B1) du plan de prévention des risques naturels inondation approuvé le 14 février 2014, que les documents dont dispose la commission et que les auditions qu'elle a menées n'ont pas permis de démontrer qu'un risque existait pour les consommateurs ou les personnels des locaux commerciaux en cas de survenance de fortes précipitations, compte tenu de la faible cinétique des mouvements observés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SARL « K DIS IMMOBILIER », de création d'un supermarché à l enseigne « MARKET » d'une surface de vente de 2 196 m² et d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 4 pistes de ravitaillement dont une pour les personnes à mobilité réduite et de 97 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Vidauban (Var).

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 2
Abstentions : 2

Pour le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,
le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe SCHMIT

10 JUIN 2020

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT ~~AL'AVIS~~ / LA DECISION¹ DE LA ~~CDAC~~ / CNAC²

N° 4073T DU 10 / 06 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		18814 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BL n°120, 121, 122, 124, 125, 126, 130, 131, 161, 162, 163, 164 165, 166, 167, 250, 269.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	7 960 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Néant	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1463 m ² de stationnement perméable (731 m ² après application du coefficient Alur) • Dalles conformes aux espaces verts : Ecovégétal green Meridio sur 50% de la place. • Dalles pavés perméables : Ecovégétal Pavé sur les bandes de réception des pneus.	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	,829 m ² en toiture du bâtiment	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Néant	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0	
			SV/magasin ³			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2196 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ⁴		2196 m ²	
		Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	253		
			Electriques/hybrides	20		
			Co-voiturage	15		
			Auto-partage	19		
			Perméables	117		
	POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	4				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	54 m ²				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 083 023 19 00145 enregistrée le 28 novembre 2019 à la mairie de la commune de Brignoles ;
- VU le recours formé par la société « SNC LIDL », enregistré le 6 avril 2020, sous le n° P 00635 83 19T01 ;
et dirigé contre l'avis favorable tacite de la commission départementale d'aménagement commercial du Var en date du 28 janvier 2020, concernant le projet présenté par la SAS « BRIGNOLDIS » et portant sur la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E. LECLERC DRIVE », comprenant 9 pistes de ravitaillement, et 345 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Brignoles ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Chantal LASSOUTANIE, 1^{ère} adjointe au Maire de la commune de Brignoles, Mme Catherine DELZERS, adjointe au Maire de Brignoles déléguée au commerce et M. Guillaume LESAGE, directeur de cabinet du Maire de la commune de Brignoles ;

M. Philippe LANDAIS, gérant de la société « BRIGNOLDIS » ;

Mme Laetitia BERGES, représentant la société « BEMH » ;

Me Philippe GRAS, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le projet se situe à l'ouest de la commune de Brignoles à un kilomètre, soit 4 minutes de temps de trajet en voiture, de son centre-ville ; qu'il s'implante en face de la zone d'activité « Saint Jean », le long de la DN7 en direction de la rocade Ouest ;

- CONSIDERANT** que le centre-ville de Brignoles, caractérisé par un taux de vacance commerciale supérieur à 20 %, est notamment soutenu par le programme « Action Cœur de Ville » ; que des subventions ont été versées par le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) en faveur du centre-ville ; que le projet, bien que répondant notamment à des besoins en achats volumineux, lourds et encombrants, est tout de même de nature à impacter une partie des achats réalisés en centre-ville de Brignoles dont le tissu commercial ne sera ainsi ni préservé, ni revitalisé ;
- CONSIDERANT** que, de par l'emprise au sol de l'équipement projeté et l'ampleur des aires de circulation et de stationnement, soit environ 73 % de la superficie de l'unité foncière considérée, la compacité du projet n'est pas assurée et ne permet pas une gestion économe de la surface du terrain d'assiette retenu ;
- CONSIDERANT** que les dispositions du Plan local d'urbanisme de Brignoles rendent obligatoire l'aménagement de 48 places de stationnements du fait de l'ampleur projetée du projet caractérisé par 1 934 m² de surface de plancher ; que bien qu'une mutualisation desdites places de stationnements soit envisagée avec les commerces proches, aucun dispositif juridique ne permet de garantir l'effectivité d'un tel processus ;
- CONSIDERANT** que le projet nécessite une réorganisation complète des accès et des circulations ; qu'au regard de la configuration actuelle du site et de son usage projeté en termes de flux automobiles et de livraisons, aucun avis ou accord des collectivités territoriales gestionnaires n'est fourni quant au principe des aménagements retenus ; que le caractère certain des aménagements routiers n'est pas assuré ;
- CONSIDERANT** que l'étude de flux fait état de réserves de capacité résiduelles peu élevées sur la rue Docteur Giustiniani et la route départementale 430, bien que le « giratoire A » ne soit pas à ce jour saturé ; qu'une proposition de réaménagement d'un biseau d'évasement terminal sur deux files concernant ledit giratoire est ainsi évoquée afin d'optimiser les flux dans le secteur mais aucun échange avec les collectivités territoriales gestionnaires n'a été engagé par le porteur de projet ;
- CONSIDERANT** enfin qu'aucune mise en œuvre de modénatures ou de dispositifs venant rappeler les caractéristiques architecturales locales n'est proposée ; que les façades latérales du bâtiment projeté, simplement et uniformément grises, sont de nature à renforcer l'impact massif du bâtiment principal dont l'implantation, à proximité immédiate de la voirie, ne fera qu'accentuer cette perception pouvant paraître disproportionnée depuis l'espace public ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 00635 83 19T01 ;
- émet un avis défavorable au projet portant création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », comprenant 9 pistes de ravitaillement, et 345 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Brignoles.

Vote favorable : 1
 Votes défavorables : 7
 Abstention : 0

- 9 JUL, 2020

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,


 Jean GIRARDON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE FREJUS
92 rue de l'Estérel
CS 10111
83608 FREJUS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Fréjus

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ; l'

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annie CANAT-SIMON Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Fréjus à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAN SUN LUK Laurent	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAVAGNAT Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
KALECINSKI Martin	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MEGRET Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
POULEYN Hélène	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
CHARRIER Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
JOUBERT Ghyslaine	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BERLUTI Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
GUINDOS Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
SAINT-MARTIN Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
SAINT-MARTIN Dorothée	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LEDRU Chrystel	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
		Limites des			Somme maximale

Nom et prénom des agents	Grade	décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KALECINSKI Claire	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
FACCHINEI Maryline	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
DUBUISSON Corinne	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
CALESTROUPAT Gabrielle	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MARSILIJA Carine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LAMENDE Silvana	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Fréjus, le 9 novembre 2020
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Philippe FAURE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1er : en application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face à l'épidémie de virus Covid-19, les établissements publics de santé ainsi que les établissements médico-sociaux publics mentionnés aux 1°, 3° et 5 de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont autorisés, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail.

Article 3 : les heures supplémentaires effectuées sont compensées dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 susvisé.

Article 4 : la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Article 5 : le directeur de l'offre de soins, la directrice de l'offre médico-sociale, les délégués départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé et médico-sociaux de la région susnommée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et des préfectures de chacun des départements concernés.

Fait à Marseille, le

10 NOV. 2020

Philippe DE MESTER